

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALORSOL ENVIRONNEMENT

Quartier Mondy
26300 BOURG DE PEAGE

Références : 20221115-RAP-DAEN0931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement VALORSOL ENVIRONNEMENT implanté 26 rue Louis Armand 26 800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société VALORSOL Environnement exploite, dans cet établissement, plusieurs installations classées soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la nécessité d'un contrôle périodique sont les suivantes : 2710-1-b // 2710-2-b // 2791-2.

L'inspection des installations classées a reçu, de la part de la société ALPES CONTROLES, des rapports de contrôle montrant, pour ce site, les non conformités majeures suivantes :

Installation relevant de la rubrique 2710-1-b : Dépassement très probable de la limite de stockage de déchets dangereux fixée à 7 tonnes.

Installation relevant de la rubrique 2791-2 : Non respect des caractéristiques de réaction et résistance au feu imposées au local dans lequel est réalisé un traitement de déchets non dangereux.

Un examen approfondi de ces non conformités s'imposait donc, ainsi que des solutions éventuellement proposées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORSOL ENVIRONNEMENT
- 26 rue Louis Armand 26 800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0003201353
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre rassemblant les installations inspectées est une déchèterie pour professionnels qui gère actuellement un flux annuel de déchets de l'ordre de 1000 tonnes. Il se situe à l'intérieur d'un établissement plus important du Groupe CHEVAL, comprenant notamment une centrale d'enrobage exploitée par la société Drôme-Ardèche Enrobés.

Le thème de visite retenu est le suivant : Examen approfondi des non conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, et/ou que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réaction et résistance au feu	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I – Points 2.4.1 et 2.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – Point 1.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opération de traitement de déchets non dangereux réalisée dans le site se limite à l'exploitation d'une machine à comprimer, à température ambiante, les déchets de polystyrène. Les déchets de polystyrène ainsi densifiés sont transportés dans un centre de valorisation. Cette opération se déroule à l'intérieur d'un local :

- pour supprimer le risque d'envols des déchets de polystyrène à comprimer ;
- pour le confort du personnel ;
- pour la protection de l'outil de traitement et des stocks contre les intempéries.

Les caractéristiques du local ne respectent pas les contraintes réglementaires imposées en matière de réaction et résistance au feu (points 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011).

Dans un premier temps, l'exploitant va très rapidement recueillir des données sur les caractéristiques d'un incendie de déchets de polystyrène, non densifiés et densifiés.

Selon ces données, il y aura lieu d'apprécier la possibilité de présenter, sous un mois, à Madame la Préfète de la Drôme un dossier de demande d'aménagement des prescriptions imposées aux points 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté ministériel concerné, dans le cadre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

A défaut, une autre solution de mise en conformité sera à présenter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réaction et résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I – Points 2.4.1 et 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction et résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.
Constats : La déchèterie pour professionnels se situe à l'intérieur d'un centre du Groupe CHEVAL. Elle dispose, entre autres, de 3 "locaux" contigus, très similaires, L1, L2 et L3, contenant : Dans L1 (situé au Nord-Est du site global) : l'installation de traitement de déchets de polystyrène (compression sans chauffage des déchets, de façon à les densifier) ; Dans L2 (situé contre L1 par le côté Sud) : le stockage sur palettes des déchets de polystyrène densifié ; Dans L3 (situé contre L2 par le côté Sud) : le stockage de laines de verre et le roche. Le sol des "locaux" de traitement et stockage de polystyrène est en enrobé : L'exploitant annonce qu'il est prêt à mettre en place une couche de béton, de façon à le rendre incombustible, sous réserve de pouvoir poursuivre l'exploitation de L1, L2 et L3 dans les conditions actuelles. Les murs de ces "locaux" sont constitués de blocs béton d'environ 80 cm de largeur et de hauteur, constituant une paroi de 3,60 m de hauteur totale, et d'une porte métallique côté Est. L'exploitant explique que ces blocs constituant les murs des "locaux" proviennent du Groupe DELMONICO DOREL, il n'y a aucun document sur leurs propriétés vis-à-vis du feu. Ceci étant, il est très probable qu'ils soient coupe-feu au moins 2 heures, comme l'est un mur bâti en parpaings de 20 cm d'épaisseur. La partie supérieure de chaque "local" L1, L2 et L3 est constituée d'une bâche tendue sur des arceaux métalliques constituant ainsi un demi-cylindre. En cas d'incendie, la bâche serait très rapidement détruite. Un espace de 7,5 m de largeur, occupé par un dépôt de palettes, sépare le "local" L1 de la limite Nord du site. Un dépôt de granulats (incombustibles) se trouve côté Ouest des "locaux". L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de documents attestant du respect des caractéristiques exigées par les prescriptions contrôlées, ce qui constitue une non conformité majeure. Selon l'exploitant, le coût lié à une mise en conformité serait prohibitif et le conduirait à renoncer à poursuivre la collecte de déchets de polystyrène en vue de leur valorisation. Il y a donc lieu d'examiner de façon approfondie l'intérêt, pour une installation de compression de déchets de polystyrène telle que celle exploitée par l'exploitant, de disposer d'un local ayant les caractéristiques imposées aux points 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus.

L'exploitant va recueillir très rapidement, notamment auprès de ses clients destinataires des déchets de polystyrène densifié, les données dont ils disposent sur les caractéristiques d'un incendie de tels déchets, ainsi que des déchets de polystyrène non densifiés. Une recherche sur internet pourra aussi être effectuée.

Selon les données recueillies, la possibilité de présenter à Madame la Préfète de la Drôme un dossier de demande d'aménagement des prescriptions imposées aux points 2.4.1 et 2.4.2 pourrait être envisagée en application de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 visé en référence qui précise :

"Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement. "

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – Point 1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité maximale du dossier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous : Dossier de déclaration : 6,9 Tonnes maximum de déchets dangereux

Constats : L'exploitant signale que les déchets dangereux reçus dans sa déchèterie sont exclusivement des déchets d'amiante lié, conditionnés et étiquetés de façon satisfaisante. Il présente à l'inspection ses actions destinées à assurer désormais le respect du tonnage maximal de 6,9 tonnes :

Les déchets d'amiante lié ne sont reçus dans la déchèterie que sur rendez-vous, dans le cadre d'une procédure intitulée "Procédure de réception déchets d'amiante". Lors de la prise de rendez-vous, l'estimation du poids de déchets d'amiante est demandé au client. En fonction du stock en cours, il est aisé de s'assurer que la limite de 6,9 tonnes n'est pas dépassée.

Chaque apport de déchets d'amiante lié est pesé à l'entrée du site, pour vérification.

Les déchets d'amiante lié sont placés dans une benne équipée à l'intérieur d'une enveloppe body bag spécialisée pour recevoir les déchets d'amiante. Un contrôle régulier du poids de la benne est réalisable puisqu'un pont-bascule se trouve à l'entrée du site.

La déchèterie de l'exploitant située à BOURG DE PEAGE fonctionne selon la même procédure. Le transport en centre de stockage autorisé des déchets d'amiante lié collectés dans les 2 déchèteries se fait de façon conjointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet